

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision du Bureau n°DB2023_031 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais-Brionnais - Avis du Grand Charolais sur le dossier soumis aux personnes publiques associées

Le Bureau de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, réuni le 30 août 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.132-7,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-042 en date du 26 juin 2023 donnant délégation de pouvoir au Bureau pour l'émission d'un avis sur le dossier de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais-Brionnais,

Considérant le courrier en date du 06 juin 2023 reçu le 15 juin par lequel le PETR du Pays Charolais-Brionnais a transmis à l'ensemble des personnes publiques associées, dont la Communauté de communes, le dossier de modification n°1 de son Schéma de Cohérence Territorial.

Considérant que ce dernier a été présenté lors du comité syndical du Pays Charolais-Brionnais le 22 décembre 2022,

Considérant que ce document dont la version initiale a été approuvée le 30 octobre 2014 est opposable directement aux Plan Locaux d'Urbanisme (PLU et PLUi), ainsi qu'aux Plan Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET).

Considérant que la Communauté de communes doit émettre un avis dans un délai de trois mois qui court à compter de la réception du dossier de consultation (15 juin 2023), en application des dispositions de l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme,

Considérant que les principales évolutions issues de cette procédure de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais-Brionnais portent principalement sur les éléments suivants :

- Prise en compte du projet d'inscription du paysage culturel de l'élevage bovin charolais sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et renforcement des prescriptions sur la qualité architecturale et paysagère ;
- Intégration de la nouvelle commune du Rousset-Marizy ;
- Précisions des règles d'implantation des équipements de production d'énergie renouvelable ;
- Renforcement des prescriptions en matière de rénovation énergétique du bâti ;
- Précisions des objectifs d'implantation commerciale et des mesures concernant les espaces économiques ;

- Amélioration de la mise en œuvre des nouvelles mobilités ;
- Prise en compte du Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Précisions quant à la réflexion sur le bon usage des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité en zones agricoles, naturelles et forestières.

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : Un avis favorable est émis concernant le dossier de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais-Brionnais.

Article 2 : Le Président est chargé de transmettre la présente décision au PETR du Pays Charolais-Brionnais avant le 06 septembre 2023.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 6 septembre 2023,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais